

STATUTS du Collège des Généralistes Enseignants Maîtres de Stage de la région Poitou-Charentes

Article 1: Dénomination

Il a été fondé, le quinze mars mille neuf cent quatre-vingt six et déclaré le deux avril mille neuf cent quatre-vingt six (1763/86) une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collège des Généralistes Enseignants Maîtres de Stage de la région Poitou-Charentes dont le sigle est COGEMS-PC.

Article 2 : But et Objets

L'association a pour but de gérer l'activité universitaire des médecins généralistes de la région Poitou-Charentes

L'association a pour objets de :

Améliorer l'offre et la qualité des soins proposés à la collectivité en dispensant et validant la formation des futurs spécialistes en Médecine Générale à partir d'une démarche de qualité spécifique et adaptée à la recherche en soins primaires

Soutenir et organiser la recherche en soins primaires

Fédérer les médecins spécialistes en Médecine Générale exerçant des activités de soins, d'enseignement et de recherche

Favoriser le recrutement et la formation des Maîtres de Stages des Universités (MSU).

Participer à l'enseignement universitaire de la médecine générale.

Etre la composante régionale du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE)

Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.

Représenter ses membres et la Médecine Générale Universitaire devant les différentes instances.

Réaliser, ou participer, à toute opération, ou action, se rattachant directement, ou indirectement, aux activités précédemment spécifiées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Collège des généralistes enseignants maîtres de stage de la région Poitou-Charentes (COGEMS-PC)
Département de Médecine Générale (DMG) Faculté de médecine et de pharmacie Bâtiment D16 rue de la Milétrie TSA 51115 86073 POITIERS Cedex 9

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

1- des membres actifs :

- spécialistes en Médecine Générale enseignants de la discipline en exercice ou retraités, ou se destinant à l'enseignement de la discipline,

- jeunes spécialistes en Médecine Générale , titulaires du doctorat en médecine, ou de son équivalent reconnu, depuis moins de cinq ans et se destinant à des fonctions universitaires.

2- des jeunes médecins titulaires du DES de Médecine Générale depuis moins de 3 ans souhaitant participer à l'enseignement de la spécialité Médecine Générale et à la recherche en soins primaires.

3- des membres d'honneur : personnalités ayant rendu des services signalés à l'association. Ils ont une voix consultative.

4- des membres cooptés par le Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative.

Article 6 : Cotisation annuelle

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Elle est exigible dans un délai défini par le Règlement Intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le décès,

- le non-paiement de la cotisation annuelle,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'administration

Tout adhérent à l'association, nommé par le Conseil National des Universités, ne peut avoir de voix décisionnelle au Conseil d'Administration. Une fois nommé, un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'administrateur à l'Assemblée Générale la plus proche.

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration qui est composé de 12 à 20 membres, répartis équitablement entre les quatre départements de la région Poitou-Charentes : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an , sur convocation du président ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres.

Le Directeur du Département de Médecine Générale de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Poitiers, ou son représentant, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont valides si le quorum de la moitié +1 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a tout pouvoir de décision par rapport à l'association. Il peut déléguer certains pouvoir au bureau notamment la gestion des affaires et mouvements financiers courants.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre l'aide de chargés de mission pour des missions ponctuelles à durée déterminée.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, si besoin a bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire et si besoin d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

La présidence est tournante entre les quatre départements de la région Poitou-Charentes.

Le Président représente l'association à l'égard de tiers et de la justice. Il est aussi responsable de la gestion comptable et financière (avec le trésorier).

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou exonérés.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le délai de convocation est de deux semaines au moins.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral qui présente l'activité de l'association. Le trésorier présente le rapport financier et rend compte de la gestion et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et autres). Les rapports sont portés à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut se faire à bulletin secret. Les délibérations sont valables à partir d'un quorum d'un quart des membres présents ou représentés. Les modalités de pouvoir sont fixées par le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signé du président, du secrétaire et d'au moins un autre membre du bureau.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans condition de quorum.

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Les subventions publiques ou privées.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 16 : Libéralités

Au cas où l'association envisage de faire reconnaître son activité comme ayant un caractère d'utilité sanitaire, d'enseignement et de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations, elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements. Dans ce cas le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.
